

MAIRIE DE MAGLAND

Monsieur Jean-Philippe MAS

Maire de Cluses

1 place Charles de Gaulle

74302 CLUSES CEDEX



ARRIVÉ LE :

René Pouchot
Maire

27 NOV. 2019 /

SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par Jocelyne VELAT,
Instructrice des ADS

Nos réf. : 2019-463 – RP/JBV/EG

Affaire suivie par Jean-Baptiste VALLERIE,
Directeur Général des Services

Magland, le 25 NOV. 2019

Objet : Règlement Local de Publicité

PJ : copie de la délibération n° 2019-96

Cher Monsieur le Maire, *Cher Jean-Philippe.*

Pour donner suite à votre courrier du 19 septembre dernier, vous trouverez ci-joint, dûment revêtue du contrôle de légalité, copie de la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2019, relative à l'avis de la commune de Magland concernant votre projet de Règlement Local de Publicité de CLUSES.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Le Maire de Magland,
René POUCHOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

N° 2019-96

Le 14 novembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 8 novembre 2019, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur René POUCHOT, Maire.

PRÉSENTS :

MM. POUCHOT René, CROZET Josette, PERRET Jean-Luc, PILLON Jean-Pierre, BOISIER Eric, BIBOLLET-RUCHE Nicolas, PERRET Chantal (arrivée à 18h50), MEYNET Marc (arrivée à 19h05), ROGER Sylvie, VULPILLIERE Gérard, VAUTHAY Giovanna, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, AUVERNAY Fernande.

EXCUSÉES :

Mme BLANEZ Chantal (pouvoir à Mme AUVERNAY Fernande),
Mme BALLATORE Michelle (pouvoir à M. POUCHOT René),
Mme MIRADOLI Sophie (pouvoir à Mme CROZET Josette).

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme VIFFRAY Carmen.

ABSENTES :

Mmes GONZALEZ Monique, DURAND Maud.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BIBOLLET-RUCHE

En exercice : 20

Présents : 14

Votants : 17

ENVIRONNEMENT

Avis sur le règlement local de publicité de la ville de Cluses

Le rapporteur : Madame Josette CROZET

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 à L581-14-3,

Le rapporteur expose à l'assemblée que le conseil municipal de la ville de CLUSES a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) datant de 1988 par délibération du 19 février 2019. Cette révision intervient dans un souci de concilier la protection et la mise en valeur du cadre de vie de la ville avec les besoins d'expression des activités économiques fortement présentes sur le territoire mais aussi du fait que la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoyait la caducité des RLP si leur modification ou révision n'était pas approuvée avant le 13 juillet 2020.

Le projet de RLP s'applique sur l'agglomération de CLUSES mais aussi sur la zone d'activité commerciale de la Maladière qui est située hors agglomération. Les dispositions du RLP constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, pré-enseignes et aux enseignes (les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint).

Pour ce faire, le RLP de CLUSES définit trois zones où la publicité est règlementée de façon différente :

- Zone de publicité n° 1 : centre-ville et abords des monuments historiques ;
- Zone de publicité n° 2 : secteurs mixtes résidentiels / économiques dont le secteur de la Maladière limitrophe à la commune de MAGLAND ;
- Zone de publicité n° 3 : autres secteurs agglomérés à vocation surtout résidentielle.

Le projet de révision du RLP a été arrêté par délibération du conseil municipal de CLUSES du 17 septembre 2019 après avoir dressé le bilan de la concertation. Aucune remarque ne sont parvenues en mairie de CLUSES par courrier, courriel ou sur le registre mis à disposition.

Préalablement à l'enquête publique, le dossier de RLP arrêté par le conseil municipal de CLUSES est notifié aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et à la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites.

C'est pourquoi, la commune de MAGLAND, en tant que commune limitrophe a trois mois pour donner son avis à compter de la réception du projet de RLP, soit jusqu'au 24 décembre 2019, sinon, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable.


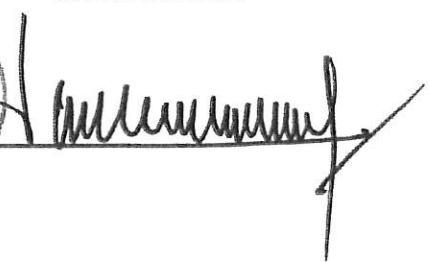
CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer sur le projet de RLP de la ville de CLUSES au vu des enjeux liés au territoire et notamment de la zone de la Maladière, limitrophe à la commune de MAGLAND ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de RLP de la ville de CLUSES tel que présenté dans le dossier arrêté par délibération du conseil municipal de la ville de CLUSES en date du 17 septembre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Le Maire,
René POUCHOT**



Diffusé le :